

Règlement Municipal du Cimetière communal de BENOISTVILLE (50340)

Nous, GANCEL Daniel, Maire de la commune de BENOISTVILLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants
et les articles R 2213-2 et suivants,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2011,
Vu la délibération 20D89 du conseil municipal en date du 14 Décembre 2020, adoptant le
nouveau règlement du cimetière communal, y incluant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération 21D23 du conseil municipal en date du 10 mai 2021, portant modification du
règlement du cimetière,

Vu la délibération 22D07 du conseil municipal en date du 7 Février 2022, portant modification
du règlement du cimetière,

Considérant que ce nouveau règlement est applicable à partir du 8 Février 2022,

TITRE 1 : Dispositions Générales

Chapitre 1 Conditions générales d'inhumation

Chapitre 2 Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

TITRE 2 : Dispositions applicables aux inhumations

Chapitre 1 dispositions générales

Chapitre 2 dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Chapitre 3 dispositions applicables aux concessions

Chapitre 4 caveaux et monuments

Chapitre 5 travaux

TITRE 3 : Dispositions applicables à l'espace cinéraire

Chapitre 1 dispositions applicables au columbarium

Chapitre 2 dispositions applicables aux cavurnes

Chapitre 3 dispositions applicables au jardin des souvenirs

TITRE 4 : Tarifs

TITRE 1 : Dispositions générales

CHAPITRE 1 : Conditions Générales d'inhumation

Article 1. Désignation des cimetières

Le cimetière de Benoistville est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de BENOISTVILLE,

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les personnes n'entrant pas dans les caractéristiques dites précédemment peuvent toutefois posséder une place dans le cimetière communal. Si l'espace le permet et si ces personnes démontrent des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas une demande écrite faite à la mairie devra être déposée.

Article 3. Affectation des terrains

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par le Maire ou son représentant en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun :

Destiné à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession, dont l'emplacement est commis d'office par la mairie, sans liberté de choix d'emplacement par la famille, pour une gratuité de quinze années.

- soit en terrain concédé :

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement. Un choix sera éventuellement possible sous réserve de conditions. Les emplacements se feront en fonction de la disponibilité des terrains, la détermination de l'emplacement de la concession.

Son orientation et son alignement n'est pas un droit du concessionnaire mais de la mairie.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, un espace cinéraire est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes (colombarium, cavurne), ou les déposer dans un caveau existant ou scellée sur la tombe ou tombeau, ou répandre les cendres de leurs défunts au jardin du souvenir.

Article 4. Des registres et des fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture ; les noms, prénoms du défunt, le numéro de rang, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

CHAPITRE 2 Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 5. Horaires d'ouverture des cimetières

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 6. Accès aux cimetières

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. En cas d'opposition, avis sera donné à la Gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les barrières doivent être fermées après chaque passage.

La présence des animaux est strictement interdite même tenus en laisse.

Les publicités, commerces, les offres de service, marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

Tout individu se comportant avec irrespect envers la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites des droits.

Article 7. Il est expressément interdit :

D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui. D'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.

De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

D'y jouer, boire et manger.

Article 8. Le Maire ou son représentant ne pourra jamais être rendu responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Les intempéries, catastrophes naturelles ne peuvent engager la responsabilité de la commune.

Article 9. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire ou de son représentant. Aussi, l'autorisation du Maire ou de son représentant sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10. Plantations

La végétation ne doit pas dépasser une hauteur de 0.80 cm et doit être taillée et alignée dans la limite du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois à la réception du courrier par accusé de réception, le travail sera exécuté d'office aux frais de familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 11. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, le Maire ou son représentant y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, les travaux devront être exécutés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois à la réception du courrier avec accusé de réception. Les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande du Maire ou de son représentant et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit, ainsi que pour toute situation d'urgence.

Article 12. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition du Maire ou de son représentant, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE 2 : Dispositions applicables aux inhumations

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 13. Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation du Maire ou de son représentant. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Interdit d'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux.

Article 14. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 15. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire dit d'urgence existant au cimetière. Le caveau provisoire a pour vocation à recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou actuellement en travaux ou qui doivent être transportés hors de la commune. Les corps admis au caveau provisoire sont placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. La durée maximale du dépôt en caveau provisoire d'urgence ne doit pas excéder trois mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation, à la charge de la famille ou ayants droits.

Article 16. La mise en bière dans un même cercueil des corps est autorisée sous certaines conditions :

- de plusieurs enfants morts nés de la même mère.
- d'un ou plusieurs enfants morts nés et de leur mère également décédée.

Article 17. Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour les cavurnes. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Pour une inhumation à triple profondeur, la fosse sera creusée à 2,60m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 18. Dans la partie du ou des cimetières affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les emplacements sont commis d'office par la mairie et pour une gratuité de quinze ans.

Toutefois, une possibilité de reprise de l'emplacement pourra être accordée par le Maire ou son représentant pour une durée de 50 ans, avec effet rétroactif à partir de la date d'inhumation.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, sous réserves de conditions :

- être domicilié sur la commune.
- le montant des ressources doit être inférieur au montant du revenu minimum de vieillesse, pour le défunt ainsi que pour les obligés alimentaires.
- parallèlement aux ressources, la commune se réserve le droit de vérifier dans la limite de ses possibilités la présence : de famille, de patrimoine, de possibilité de prise en charge totale ou partielle des frais d'obsèques par la banque du défunt, les assurances ou caisses de retraites.

Article 19. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire ou son représentant pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins du Maire ou son représentant auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et au tableau d'affichage du cimetière*).

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 20. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, le Maire ou son représentant procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et le Maire ou son représentant prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 21. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective ou par rangées d'inhumations.

Le Maire ou son représentant pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux concessions

Article 22. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4,80m² (2m de longueur sur 2,40m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les sépultures sont séparées par des espaces inter tombes de 0.20 m. Ces passages sont la propriété de la commune.

Article 23. Choix de l'emplacement (voir article 3)

Article 24. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 25. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct. Il faudra préciser scrupuleusement par écrit qui doit être inhumé dans cette concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 26. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A

défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé, sans en prendre jouissance et sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession et reviendra de droit à la commune.

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le renouvellement entrainera de facto la redevance de la concession pour une période égale selon le tarif en vigueur. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 28. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Article 29. Reprises des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de cinquante ans, la concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. (Tableau d'affichage au cimetière et mairie)

Comme le veut la procédure, après une période de trois ans à compter de la date d'affichage, si la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, le Maire peut prendre un arrêté entérinant la reprise effective pour la commune.

Les effets de la reprise en état d'abandon sont similaires à ceux de la reprise des tombes en terrain commun.

Article 30. Réunion des corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans

l'acte de concession les noms des personnes dont il n'autorisait pas l'inhumation dans la même sépulture.

Article 31. Demande d'exhumation

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du Maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant légal. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée que par le Tribunal de Grande Instance.

La demande d'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant.

Lorsqu'au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Ce dernier est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Chapitre 4. Caveaux et monuments

Article 32. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux précisant la nature de celle-ci, son numéro d'emplacement, les coordonnées des demandeurs et leur lien par rapport au concessionnaire, les informations sur l'entreprise engagée, la nature des travaux accompagné d'un dossier technique de l'ouvrage.

Sur les monuments funéraires, n'est accepté que le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt, ses titres, qualités. Toute autre inscription et gravure en langue étrangère seront soumises traduite à autorisation du Maire.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande.

Cette demande fera l'objet d'une étude par les services municipaux. Les travaux ne pourront être entrepris avant l'avis de ceux-ci.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront respecter une hauteur maximum de 1,80m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de dix mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du Maire ou de son représentant.

A la fin des travaux l'entreprise a pour charge de restituer les lieux comme à leur venue, d'informer le Maire ou son représentant de tout incident survenu pendant les travaux.

Article 33. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Chapitre 5. Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 35. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 36. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour le creusement des fosses, la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 37. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne la protection des travaux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 38. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 39. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

TITRE 3 : Dispositions applicable à l'espace cinéraire

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 40. Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 41. Attribution

Les cases de columbarium peuvent être concédées antérieurement au décès, à tout moment, à toutes personnes ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- les personnes n'entrant pas dans les caractéristiques dites précédemment peuvent toutefois posséder une place dans le cimetière communal. Si l'espace le permet et si ces personnes démontrent des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas une demande écrite faite à la mairie devra être déposée.

Article 42. Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 43. Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 44. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 45. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise funéraire.

Article 46. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fera retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 47. Reprise de la case à l'expiration

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. Elles feront remettre la concession à son état initial, en enlevant la ou les plaquettes fixées sur la porte de la case. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Dans le cas où cette porte serait abîmée, elle sera remplacée par une autre identique aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite. L'acte sera consigné sur le registre tenu en mairie. La remise en état de la porte de la case sera facturée à la famille.

Article 48. La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

La demande de retrait de l'urne avant l'échéance de la concession met fin au contrat.

Aucun remboursement ne sera accordé quel que soit la durée de l'occupation effective.

Le concessionnaire ou ses ayants droits feront remettre la concession à son état initial en enlevant la ou les plaquettes fixées sur la porte de la case. Dans le cas où cette porte serait abîmée, elle sera remplacée par une autre identique aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'administration communale pourra, dès retrait de l'urne, concéder l'emplacement à une autre famille.

Article 49. Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les inscriptions sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres bâton et dorées. Elles doivent être réalisées sur plaquettes fixées avec deux vis.

Les textes devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 50. Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés à l'étage correspondant à la case. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 51. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE 2 : Les cavurnes

Article 52. Emplacements et tarifs des cavurnes

Des cavurnes sont préinstallées, sur une concession de 1m², pour une durée de 50 ans, de dimension extérieure de 60 cm X 60 cm. L'installation d'un monument sera possible, il ne devra pas dépasser les dimensions de la dalle préinstallée et de hauteur maximale de 0,75 m. Une cavurne peut accueillir jusqu'à 4 urnes, contenant les cendres des défunts issues de la crémation. Il est interdit d'y déposer autre chose que des urnes. Les concessions de cavurnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires. L'emplacement concédé est désigné par l'administration. Lorsqu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite au minimum quarante-huit heures à l'avance auprès de la mairie. L'entretien est à la charge de la famille.

Article 53. L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle.

CHAPITRE 3 : Jardin du souvenir

Article 54. Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 55. Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 56. Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 57. Taxe

La dispersion de cendres n'est pas assujettie à la perception d'une taxe.

Article 58. Exécution du présent règlement

Le Maire et les adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 8 Février 2022.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

CHAPITRE 4 : TARIFS

CONCESSIONS	Durée	Tarif
Individuelle	50 ans	225 €
Collective	50 ans	225 €
Familiale	50 ans	225 €
CASES CINERAIRES COLUMBARIUM		
Case cinéraire	15 ans	150 €
Case cinéraire	30 ans	300 €
Case cinéraire	50 ans	500 €
CAVURNES		
Case cinéraire	50 ans	350 €

A Benoistville, le 7 Février 2022

Le Maire, Daniel GANCEL

